

ENTENTE CONCERNANT L'ÉVALUATION DU TITRE D'EMPLOI D'ACHETEUR (5324)

CONSIDÉRANT que les parties souhaitent convenir d'une entente relativement à l'évaluation du titre d'emploi d'acheteur;

CONSIDÉRANT que la présente entente doit être considérée comme un tout indissociable assujéti à un règlement global pour les matières relevant de la table équité traitant des titres d'emploi de la catégorie du personnel de bureau, techniciens et professionnels de l'administration (catégorie 3) et celles relevant de la négociation visant le renouvellement des dispositions nationales de la convention collective;

Les parties conviennent de ce qui suit :

1. Le préambule fait partie de la présente entente.
2. La présente entente engage la partie syndicale et celle-ci confirme qu'elle détient toutes les autorisations requises afin d'agir pour et au nom des syndicats affiliés aux fins des dispositions prévues à la présente entente.
3. La présente entente entend par « syndicats affiliés », toutes les fédérations, les syndicats locaux et toutes autres organisations affiliées à la centrale.
4. La partie syndicale s'engage à obtenir le consentement de l'ensemble des organisations syndicales représentées au Comité national des emplois (CNE) afin de pouvoir convenir de la présente entente.
5. Les parties s'entendent pour mettre fin immédiatement à l'arbitrage du titre d'emploi d'acheteur (5324).
6. Les parties s'entendent sur l'évaluation du titre d'emploi d'acheteur (5324). Le rangement convenu pour ce titre d'emploi est le rangement 11, applicable rétroactivement au 10 avril 2013.
7. L'échelle salariale est déterminée en fonction de l'échelle de l'agent administratif, classe 1 (5301) en vigueur au 31 décembre 2010, laquelle est bonifiée de 1,42 %, et ce, à tous les échelons (annexe 1).
8. Les personnes salariées sont intégrées dans la nouvelle échelle salariale, à l'échelon qu'elles détenaient la veille de la date de rétroactivité prévue au paragraphe 6.
9. Les personnes salariées qui ont été embauchées à compter de la date de création du titre d'emploi d'acheteur (5324) sont intégrées dans la nouvelle échelle salariale suivant les mêmes règles d'embauche prévues aux conventions collectives.

10. Le correctif¹ prévu au paragraphe 7 n'a pas pour effet de modifier l'échelon détenu par les personnes salariées visées ni la durée de séjour aux fins de l'avancement dans les échelles salariales prévues aux conventions collectives.
11. Malgré le paragraphe 7, il est entendu qu'à compter du 2 avril 2019, l'échelle salariale applicable au titre d'emploi d'acheteur (5324) est celle du rangement 11 de la structure salariale découlant des relativités salariales.
12. Les personnes salariées sont intégrées dans la structure salariale découlant des relativités salariales à l'échelon dont le taux de traitement est égal ou immédiatement supérieur à leur taux de traitement avant intégration.
13. Il est entendu que la règle d'intégration convenue entre les parties au regard de l'exercice de relativités salariales, réalisé au 2 avril 2019, pourra entraîner des modifications à l'échelon détenu par la personne salariée² et que cette intégration n'a pas pour effet de modifier la durée de séjour aux fins de l'avancement dans les échelles salariales prévues aux conventions collectives.
14. Les intégrations effectuées conformément aux paragraphes 8 et 12 de la présente entente ne peuvent faire l'objet de griefs.
15. Les parties s'entendent sur les cotes d'évaluation agrégées et désagrégées de tous les sous-facteurs. Les cotes d'évaluation du titre d'emploi d'acheteur (5324) sont celles prévues à l'annexe 2.
16. Les taux et échelles salariales du titre d'emploi d'acheteur (5324) seront modifiés et intégrés à la Nomenclature des titres d'emploi, des libellés, des taux et des échelles de salaire du réseau de la santé et des services sociaux conformément à la présente entente.
17. Conformément aux dispositions des conventions collectives, le réajustement des gains de la personne salariée qui détient un poste ou une assignation correspondant au titre d'emploi visé par la présente entente est rétroactif à la date où la personne salariée a commencé à exercer les fonctions, mais sans toutefois rétroagir au-delà du 10 avril 2013.
18. La présente entente constitue un cas d'espèce et ne peut être invoquée à titre de précédent.

En foi de quoi, les parties ont signé le 23 février 2024.

Fédération de la santé et des services sociaux (FSSS-
CSN)

Ministère de la Santé et des Services sociaux\CPNSSS

Original signé

Original signé

¹ Exceptionnellement, dans le cas d'une personne salariée hors-échelle à la date de la rétroactivité, les clauses des conventions collectives relatives aux personnes salariées hors-échelle s'appliquent avec la bonification mentionnée au paragraphe 7.

² Dans l'éventualité où le taux de traitement de la personne salariée est plus élevé que le taux maximal de l'échelle de traitement, les clauses des conventions collectives relatives aux personnes salariées hors-échelle s'appliquent.

Syndicat canadien de la fonction publique (SCFP-FTQ)

Original signé

Secrétariat du Conseil du trésor

Original signé

Syndicat québécois des employées et employés de service (SQESS-FTQ)

Original signé

Annexe 1

Échelle salariale du titre d'emploi d'acheteur (5324)

5324 ACHETEUR OU ACHETEUSE
(Taux horaires)
Heures par semaine : 32,50 - 35,00

Classe	Échelon	Taux du					
		2013-04-10 au 2014-03-31 (\$)	2014-04-01 au 2015-03-30 (\$)	2015-03-31 au 2016-03-31 (\$)	2016-04-01 au 2017-03-31 (\$)	2017-04-01 au 2018-03-31 (\$)	2018-04-01 au 2019-04-01 (\$)
1	1	20,27	20,68	20,89	21,20	21,57	22,00
1	2	20,89	21,31	21,52	21,84	22,22	22,66
1	3	21,54	21,97	22,19	22,52	22,91	23,37
1	4	22,19	22,63	22,86	23,20	23,61	24,08
1	5	22,35	22,80	23,03	23,38	23,79	24,27
1	6	23,15	23,61	23,85	24,21	24,63	25,12
1	7	23,78	24,26	24,50	24,87	25,31	25,82
1	8						
1	9						

Classe	Échelon	Taux du	Taux du	Taux du	Taux à
		2019-04-02 au 2020-03-31 (\$)	2020-04-01 au 2021-03-31 (\$)	2021-04-01 au 2022-03-31 (\$)	compter du 2022-04-01 (\$)
1	1	21,62	22,05	22,49	23,12
1	2	22,16	22,60	23,05	23,70
1	3	22,74	23,19	23,65	24,31
1	4	23,31	23,78	24,26	24,95
1	5	23,91	24,39	24,88	25,58
1	6	24,52	25,01	25,51	26,23
1	7	25,14	25,64	26,15	26,88
1	8	25,79	26,31	26,84	27,60
1	9	26,47	27,00	27,54	28,31

